

## **DÉCISION N° 2021-FS-0082**

Dossier n° 4546

### **Objet : New Klondike Exploration Ltd. Levée partielle de l'interdiction d'opérations sur valeurs**

Vu la demande présentée par New Klondike Exploration Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 juillet 2020 (la « demande »);

Vu la décision 2016-IC-0056 prononcée par l'Autorité le 20 avril 2016 interdisant toute activité reliée à des opérations sur valeurs de l'émetteur (l'« interdiction d'opérations »);

Vu les articles 265 et 267 de *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée de certaines interdictions d'opérations* (l'« Instruction 12-202 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et les termes définis suivants :

« action ordinaire » : une action ordinaire de l'émetteur;

« confirmation » : la confirmation datée et signée par chacun des souscripteurs indiquant clairement que tous les titres de l'émetteur, y compris les actions ordinaires émises dans le cadre du placement, demeureront assujettis à l'interdiction d'opérations, et que l'obtention de la levée partielle demandée ne garantit pas l'obtention par l'émetteur d'une levée totale de celle-ci ultérieurement;

« documents annuels » : les états financiers annuels audités et le rapport de gestion annuel correspondant pour les exercices terminés les 31 novembre 2019 et 31 novembre 2020 exigés par le Règlement 51-102, ainsi que les attestations annuelles correspondantes requises par le Règlement 52-109;

« documents intermédiaires » : le rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion intermédiaire correspondant pour la période terminée le 28 février 2021 exigés par le Règlement 51-102, ainsi que les attestations intermédiaires correspondantes requises par le Règlement 52-109;

« documents d'information continue » : les documents annuels et les documents intermédiaires;

« levée partielle demandée » : la demande visant à obtenir une levée partielle de l'interdiction d'opérations de façon à permettre les opérations sur valeurs nécessaires afin de mener à terme le placement;

« placement » : le placement que l'émetteur entend réaliser auprès des souscripteurs visant l'émission d'un maximum de 340 000 000 actions ordinaires et aux termes duquel :

- a) jusqu'à 184 610 560 actions ordinaires seront émises au prix de 0,001 \$ par action ordinaire en échange d'espèces, lesquelles seront placées en vertu des dispenses de prospectus prévues aux articles 2.3 et 2.5 du Règlement 45-106;
- b) jusqu'à 155 389 440 actions ordinaires seront émises au prix de 0,001 \$ par action en règlement d'une dette, plus précisément au remboursement d'avance sur comptes fournisseurs et de billets non garantis, lesquelles seront placées en vertu de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.14 du Règlement 45-106;

« Règlement 51-102 » : le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24;

« Règlement 52-109 » : le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, RLRQ, c. V-1.1, r. 27;

« Règlement 45-106 » : le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21;

« souscripteurs » : les souscripteurs dans le cadre du placement;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la levée partielle demandée;

Vu les considérations suivantes :

1. Le siège de l'émetteur est situé à Toronto, Ontario;
2. L'émetteur est un émetteur assujéti dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec;
3. En date des présentes, l'émetteur a 20 415 545 actions ordinaires émises et en circulation;
4. Les actions ordinaires de l'émetteur ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse ou d'un système de cotation;
5. L'interdiction d'opérations a été prononcée à la suite de l'omission de l'émetteur de déposer la documentation exigée conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;

6. En plus de l'interdiction d'opérations, l'émetteur fait aussi l'objet d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcées par les autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de l'Ontario;
7. L'émetteur a également déposé des demandes de levée partielle des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs auprès des autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et l'Ontario de afin de réaliser le placement dans ces provinces ainsi que dans d'autres provinces au Canada;
8. L'émetteur désire réaliser le placement pour lui permettre de payer les frais et honoraires liés à la préparation des documents d'information continue;
9. L'émetteur prévoit appliquer le produit du placement comme suit :

Droits de dépôt, droits de dépôt tardif et commission de participation	93 700 \$
Coûts de l'assemblée extraordinaire de mai 2020	23 000 \$
Coûts de l'assemblée générale annuelle de 2020	18 000 \$
Honoraires d'audit (2015 à 2019)	17 000 \$
Comptes fournisseurs et prêts non garantis	98 000 \$
Fonds de roulement	90 300 \$
<b>Total :</b>	<b>340 000 \$</b>

10. Puisque le placement implique des opérations sur valeurs et des actes visant la réalisation d'une telle opération, il ne pourra être réalisé qu'à la suite de l'obtention de la levée partielle demandée;
11. L'émetteur a confirmé son intention, à la suite de la clôture du placement, de :
  - a) déposer les documents d'information continue permettant la levée totale de l'interdiction d'opérations conformément à l'Instruction 12-202 et d'acquitter les droits et pénalités payables à l'Autorité;
  - b) déposer une demande de levée totale de l'interdiction d'opérations;
  - c) respecter ses obligations d'information continue dans le futur;
12. L'émetteur reconnaît que l'interdiction d'opérations demeurera en vigueur après la clôture du placement et que tous les titres de l'émetteur demeureront assujettis à cette ordonnance, y compris ceux émis dans le cadre du placement;
13. L'émetteur estime que le produit du placement sera suffisant pour préparer les documents d'information continue et lui permettre de régler les sommes dues afférentes;

14. Dans le cas où le montant du placement n'est pas suffisant pour préparer les documents d'information continue et lui permettre de régler les sommes dues afférentes, les fonds recueillis seront retournés aux souscripteurs et l'émetteur tentera de trouver un mode de financement alternatif;
15. L'émetteur n'est pas en défaut des exigences de la législation en valeurs mobilières à l'exception des manquements qui ont mené à l'émission de l'interdiction d'opérations;
16. L'émetteur n'envisage pas et n'est pas impliqué dans toute discussion relative à une prise de contrôle inversée, une fusion ou autre forme de regroupement ou d'opération similaire;
17. Dès le prononcé de la présente décision, l'émetteur diffusera un communiqué de presse et déposera une déclaration de changement important annonçant le placement et la présente décision;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la levée partielle demandée, à la condition qu'avant la clôture du placement, l'émetteur :

- a) fournisse à chaque souscripteur une copie de l'interdiction d'opérations et une copie de la présente décision;
- b) obtienne une confirmation de chacun des souscripteurs.

La présente décision deviendra caduque à la plus rapprochée des dates suivantes : a) 60 jours après la date de son prononcé ou b) la clôture du placement.

Fait le 31 mars 2021.

Benoît Gascon  
Directeur principal du financement des sociétés

LAL/mlo